



LE PRESIDENT DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES HAUTES-ALPES

GAP, le 25 Mai 2022

Décision N°CER-2022-05-25- 54 fixant l'attribution du Plan de Chasse Individuel annuel
- Campagne 2022/2023 – Cerf Elaphe

DECIDE

VU les articles L. 425 - 6 et suivants et R. 425 - 1 - 1 et suivants du code de l'environnement
VU les articles L. 411 - 1 et suivants et L. 412 - 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-109-2 du 15 avril 2016 et ses modificatifs n°05-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017, n°05-2020-09-25-005 du 25 septembre 2020, n°05-2021-12-15-00005 du 15 décembre 2021 relatif à l'approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) des Hautes-Alpes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015-204-8 du 22 juillet 2015 relatif à l'organisation de la sécurité à la chasse dans le département des Hautes-Alpes ;
VU l'arrêté préfectoral n° 05-2022-03-31-0009 du 31 mars 2022 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement par pays cynégétique pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département des Hautes-Alpes ;
VU l'arrêté préfectoral n° 05-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 délimitant les pays cynégétiques pour les plans de chasse chevreuil et cerf ;
VU la demande de plan de chasse formulée par le (ou la) président(e) de la (l') ACCA EPINE (L') ;
VU la saisine de la Chambre d'Agriculture, de l'Office National des Forêts, de l'Association Départementale des Communes Forestières et de la Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière,
VU l'avis de la Commission Départementale d'Attribution des Plans de Chasse Individuels dans sa séance du 28 Avril 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 – La (l') ACCA EPINE (L') est autorisée sur le territoire désigné ci-après, où elle est détentrice du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier dans les conditions ci-après :

Pays Cynégétique (PC)	Catégorie	Attribution	N°Bracelets
PC 13	Cerf Male (CEM)	3	CEM 1557 à 1559
PC 13	Cerf Femelle (CEF)	3	CEF 1531 à 1533
PC 13	Cerf Faon (CEJ)	3	CEJ 1560 à 1562
	()		
	()		
	()		
	()		
	()		
	()		

RECAPITULATIF DES ATTRIBUTIONS ET CALCUL DES PLANS DE CHASSE MINIMUM POUR LA SAISON :

Pays Cynégétique (PC)	Espèce	Attribution maximum	Minimum à réaliser
PC 13	Cerf Elaphe	9	7

Les conditions spécifiques à la chasse au cerf sont reportées sur une notice disponible à la DDT 05 et à la FDC 05.

ARTICLE 2 – Une demande de révision de la présente décision individuelle peut être introduite auprès de la Fédération Départementale des chasseurs des Hautes-Alpes (FDC05). Pour être recevable, cette demande doit être adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par un envoi recommandé électronique dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée ; elle doit être motivée. L'absence de réponse de la FDC05 dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet. A compter du délai précité, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 3 - la FDC05, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts à GAP, ainsi qu'à la (l') ACCA EPINE (L') et qui sera publié sur le registre des actes officiels de la FDC05.

Le Président de la FDC05,

Philippe BOISSET